



Nos consultants répondent à vos questions. Si vous souhaitez obtenir une réponse dans un prochain numéro, faites-nous parvenir vos questions à :

courrier@gazette-cotedor.fr

M^e Olivier Gauthier
avocat au barreau d'Auxerre

M^e Fabien Kovac
avocat au barreau de Dijon

www.notreavocat.fr



Je viens de recevoir une amende pour un excès de vitesse contrôlé par un radar automatique. Or, si l'immatriculation mentionnée est bien celle de mon véhicule, je peux affirmer que ce n'est pas moi qui ait commis l'excès de vitesse ni que l'excès de vitesse peut pas avoir été commis avec ma voiture puisque j'étais en formation à 600 kms de l'endroit où se trouve le radar et que j'y suis allé avec ma voiture. Y a-t-il une possibilité de contester ?

Pour contester l'infraction, vous devrez tout d'abord remplir le formulaire qui vous a été adressé et mentionner votre contestation en joignant si possible des éléments justificatifs de ce que vous avancez.

Vous devrez également demander la photo qui a été prise. A la réception de cette dernière, si le véhicule qui a été pris en photo n'est pas le vôtre, vous veillerez à transmettre la photocopie de votre carte grise ce qui vous permettra en principe de ne plus être inquiété puisque le Ministère Public devrait classer le dossier au vu de votre contestation fondée. Dans le cas contraire, vous serez convoqué devant le Tribunal et vous pourrez alors apporter toutes vos explications à la Juridiction pour obtenir votre relaxe. Attention, pour que votre contestation soit recevable, il faut que simultanément à son envoi, vous retourniez le bordereau de consignation joint à l'avis de contravention et que vous procédiez à la consignation du montant de l'amende. Si les poursuites sont arrêtées ou si vous êtes relaxé par le Tribunal, ce montant vous sera restitué. En rendant obligatoire cette consignation, le Législateur a voulu éviter le foisonnement des contestations illégitimes ■



PHOTO DR



J'ai acheté chez un garagiste une moto d'occasion qui était garantie 6 mois pièces et main d'œuvre. Le lendemain de l'achat, je suis tombé en panne et la moto est depuis inutilisable.

Le garagiste refuse de la réparer gratuitement au motif que la pièce à l'origine de la panne est exclue de la garantie. Ai-je un recours ?

La garantie contractuelle qui vous a été consentie s'applique uniquement sur les parties de la moto qui sont expressément visées dans le document que vous avez signé avec le garagiste sauf dans le cas où la garantie précise qu'elle mentionne toutes les composantes de la moto. Si effectivement la pièce à l'origine de la panne n'est pas visée par la garantie, vous n'êtes pas en droit d'exiger du garagiste qu'il répare gratuitement la moto à ce titre. Néanmoins, le Code Civil prévoit une garantie qui s'applique chaque fois qu'un professionnel vend un objet. Il s'agit de la garantie des vices cachés. A ce titre donc, et si la panne a pour origine un vice caché, c'est-à-dire un vice qui n'était pas visible au moment de la vente et qui rend inutilisable la moto, le garagiste doit dans ces conditions procéder à la réparation sans exiger de contrepartie. S'il refuse, il conviendra que vous saisissiez le Tribunal en demandant une expertise judiciaire qui aura pour but de déterminer l'origine de la panne et le coût des réparations. Par la suite, vous demanderez au Tribunal qu'il condamne le garagiste à vous payer les sommes déterminées par l'expert ■